



ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC **PARCELLE BM 92**

Le Maire de la commune de La Possession,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Possession approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2019 ;

Vu la demande en date du 23 février 2026 par laquelle Cabinet OIT (Océan Indien topographie), sollicite la délivrance d'un arrêté d'alignement et de délimitation de la parcelle cadastrée BM 92, sise rue Evariste de Parry ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE :

Article 1 : Alignement

L'alignement des limites de propriété du bénéficiaire est défini par les points "A - B - C - D - E, A - B - C - D coïncidant avec les limites de possession apparentes, E correspondant au point de fermeture de l'alignement, matérialisant la jonction finale de la parcelle, ces derniers étant indiqués par un segment bleu marine et/ou rouge sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Responsabilité

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code l'Urbanisme.

Si des travaux sont prévus en limite de voie suite à la délivrance de cet arrêté (clôture), le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité

La délimitation du domaine public fixe unilatéralement la limite du domaine public et ce jusqu'à une nouvelle éventuelle délimitation. Elle n'a pas de date limite de validité, tant que l'état des lieux reste inchangé.



**Article 5 : Affichage et publication**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale ainsi que dans les locaux du pôle Aménagement situés 21 bis rue Évariste de Parny, 97419 La Possession et sur le site internet de la Ville de la commune de La Possession.

Article 6 : Contrôle de légalité

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de La Réunion.

À La Possession, le (date de la signature électronique)
Le Maire

17 AVR. 2026

Erick Fontaine

Page 2 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal

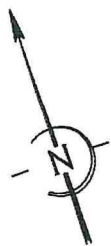
administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de

Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger

disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





BM.58

BM.90

Rue Anchain

Proposition de limite de fait suivant limite
apparente 15.24

BM.91

BM.94
SCI KAMIL (P)

BM.92
COMMUNE DE LA POSSESSION (P)
Superficie indicative : 401 m²

Limite définie par M.Alain TALIBART DMPC
n°1165R le 24/01/1995, le plan de partage
réalisé par M.Roland FINOT en Août 1978

Rue Evariste de Parny

BM.101

BM.771
M. DUBERVILLE
LAURENT JEAN DIDIER (P)

BM.770

BM.100

Légende Bornage

	Mur Mitoyen
	Mur Privatif
	Limite de bornage
	Limite d'alignement
	Limite de carence
	Application numérique du cadastre